

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.272 du 16 juillet 1998

A.78.362/XIII-600

En cause : **DE VLEESCHOUWER** Philippe,
rue Baudouin I^{er} 30
6180 Courcelles,

contre :

la Commune de Courcelles,
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93/1
6000 Charleroi.

Partie intervenante :

la Société anonyme SERDIS,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 1998 par
Philippe DE VLEESCHOUWER qui demande l'annulation de la
délibération du 27 février 1998 du collège des bourgmestre
et échevins de la commune de Courcelles délivrant à la
société anonyme SERDIS un permis de bâtir en vue de
modifier l'implantation d'une surface commerciale;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir précité;

Vu la requête introduite le 14 mai 1988 par laquelle la société anonyme SERDIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Ph. HERMAN, loco Mes R. LORENT et B. DUBUISSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 19 mai 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Courcelles a retiré le permis de bâtir litigieux; que les recours en annulation et en suspension ont perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SERDIS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le seize juillet 1900 nonante-huit
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.